

Cette opinion a été clairement exprimée par sir Pierson Dixon, à l'Assemblée générale des Nations Unies, en octobre 1959.¹ Il a déclaré notamment:

“Nous ne nous sommes jamais lassés de redire que c'était là des problèmes que l'on devait résoudre par négociations et par voie d'accords comme ceux que nous avons signés par exemple avec les gouvernements soviétique et danois au sujet des îles Féroé.”

Cette attitude est confirmée par une autre raison encore. En effet, l'idée même de droits de pêche “traditionnels” ou “historiques” est mouvante et sujette à controverse; elle n'est pas reconnue par la loi internationale, ni intégrée dans les décisions de tribunaux internationaux. La première conférence de Genève a admis dans certains cas l'emploi d'une ligne droite de base pour le calcul de la largeur des eaux territoriales; elle a permis l'adoption d'une limite de vingt-quatre milles pour la fermeture des baies; mais il peut être utile de souligner qu'elle n'a pas fait mention des droits de pêche traditionnels qui peuvent s'exercer dans ces eaux.

Néanmoins, dans les cas où ces droits seraient réclamés par un État et récusés par un autre État, le meilleur moyen de résoudre le différend ne serait pas de formuler des règles qui reconnaîtraient ces droits (sans tenir compte des circonstances historiques, géographiques, économiques ou autres), mais plutôt d'entamer des négociations bilatérales. Il est évident que le fond même de ces accords ou ententes supplémentaires peut varier selon les circonstances, car ces questions regardent avant tout les intéressés. Si toute entente paraît impossible, les parties aux prises auraient recours à des procédures pacifiques de conciliation ou d'arbitrage, conformément aux obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies.

Cette formule présente l'avantage d'être souple. En effet les ententes entre deux États ou divers groupes d'États peuvent être modifiées ou révisées de façon à s'adapter aux besoins et aux circonstances et peuvent tenir compte de l'évolution des facteurs qui touchent les intéressés. Par contre, toute règle législative tend à acquérir un caractère permanent et universel, qui peut être dangereux dans un domaine essentiellement mouvant, où les fluctuations peuvent s'accélérer par suite des progrès technologiques.

Il s'agit en somme de formuler une nouvelle règle de droit international qui répondrait aux intérêts et aux aspirations de la collectivité mondiale dans son ensemble. Sans une loi de ce genre, un nombre toujours croissant d'États côtiers peuvent conclure qu'ils n'ont d'autre choix que d'agir de façon unilatérale pour atteindre des objectifs qui leur paraissent légitimes. Depuis la Conférence de 1958, on distingue déjà certains problèmes qui pourraient bien se poser dans un avenir plus ou moins rapproché, si la prochaine conférence n'arrive pas à un accord sur les limites précises des zones de pêche. L'adoption de la nouvelle règle de droit international prévue dans le projet canadien pourrait désavantager quelques pays au début; mais il semble évident qu'à longue échéance elle assurerait un ordre et une sécurité dont profiteraient tous les États intéressés. Les inconvénients

¹ 821^e séance plénière, XIV^e session, le 5 octobre 1959.